



CIR-15  
1<sup>re</sup> édition  
le 1<sup>er</sup> novembre 1988

---

Gestion du spectre

Circulaire d'information sur les radiocommunications

## Identification des stations radio

Les circulaires d'information sur les radiocommunications sont publiées dans le but de renseigner ceux qui sont occupés activement des radiocommunications au Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans avertissement. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements de communiquer avec le plus proche bureau de district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément ou tacitement. De plus, les dites circulaires n'ont aucun statut légal. Toute personne intéressée peut obtenir des exemplaires supplémentaires de la présente circulaire ou de toute autre circulaire d'information traitant des radiocommunications de n'importe quel bureau du Ministère.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser

Industrie Canada  
Direction générale de la Réglementation  
des radiocommunications  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

## Objet de la CIR

Le présent document fournit aux titulaires de licence de station radio ou de radio de diffusion, les renseignements nécessaires concernant la politique et la procédure d'identification de leur station radio.

## Obligation réglementaire

L'obligation réglementaire pour chaque station communiquant avec d'autres stations, de s'identifier, se trouve à l'article 28 du *Règlement général sur la radio, Partie II*. Cet article stipule, en partie, que l'indicatif d'appel de la station ou son nom, s'il ne lui a pas été attribué d'indicatif d'appel, doit être transmis au moins une fois par émission et au moins à toutes les 30 minutes d'émission.

## Contexte

La demande d'autorisation des systèmes radio a connu une montée en flèche au cours des dernières années et, en conséquence, les cas de brouillage des fréquences radioélectriques sont multipliés. Étant donné que l'identification des stations radio visées est la première mesure à prendre pour régler les problèmes de brouillage, il est indispensable que les stations s'identifient conformément aux règlements actuellement en vigueur.

Par exemple, en raison d'un mauvais fonctionnement de son matériel, une station peut, à son insu, occasionner du brouillage, à des stations exploitées sur d'autres fréquences. L'identification des stations radio selon les règles serait de nature à faciliter la localisation rapide de l'émetteur en faute, première geste à poser pour régler le cas de brouillage en question.

## Indicatif d'appel

Toutes les stations terrestres dans tous les services et toutes les stations mobiles exploitées dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile maritime possèdent des indicatifs d'appel. Cependant, les stations mobiles terrestres n'ont pas d'indicatif d'appel. On doit identifier ces dernières à l'aide d'un nom du titulaire de la licence, suivi du numéro de flotte de la station mobile.

## Méthodes acceptables pouvant être utilisées pour l'identification des stations

On peut utiliser les deux méthodes suivantes pour identifier une station radio :

1. Procédure manuelle d'établissement des communications
2. Identification automatique

### 1. Procédure manuelle d'établissement des communications

L'opérateur d'une station peut identifier sa station en incorporant l'indicatif d'appel qui lui a été attribué dans la procédure d'établissement des communications.

En voici quelques exemples:

1. Station de base appelant une station mobile - "Mobile 2, ici ABC123" (ABC123 étant l'indicatif d'appel)
2. Station mobile appelant sa station de base - "ABC123, ici mobile 2".
3. Station mobile appelant une autre station mobile - "Mobile 3, ici mobile 2 de ACME" (ACME Ltd).

Une fois que les opérateurs radio sont parfaitement rompus à la procédure d'établissement des communications, ils se permettent parfois de l'abréger en laissant tomber le terme «ici». Cependant, pour que la procédure abrégée d'établissement des communications soit efficace, tous les opérateurs radio sont tenus d'utiliser la même formule d'établissement des communications, c'est-à-dire l'indicatif d'appel de la station appelée, suivi de l'indicatif d'appel de la station appelante. Si chacun se soucie de respecter cette procédure en toute uniformité et rigueur, on saura déterminer

## 2. Identification automatique

Le fait d'incorporer l'indicatif d'appel dans la procédure d'établissement des communications de l'opérateur radio est un moyen efficace d'identifier la station. Cependant, ce mode d'identification ne convient pas à tous les usages. Par exemple, il se peut qu'un répartiteur de taxis juge qu'il lui est impossible de fournir l'indicatif d'appel des stations chaque fois qu'il communique avec une station mobile, parce qu'il est trop occupé. En outre, les systèmes radio numériques ou les stations de répéteurs dont la fonction est de servir de relais aux émissions entre stations n'ont pas besoin de l'intervention d'un opérateur radio pour appeler les autres stations.

Pour que certaines stations qui n'ont pas besoin de l'intervention d'un opérateur radio ou afin de faire en sorte que la procédure soit plus pratique pour l'opérateur radio, on peut se servir d'une méthode d'identification automatique utilisant le code Morse qui respecte l'obligation d'identifier les stations. On peut se procurer sur le marché des dispositifs capables de transmettre automatiquement l'indicatif d'appel des stations en code Morse, en modulant le signal de la metteur à un niveau inférieur à celui des émissions habituelles. La plupart de ces dispositifs sont conformes aux exigences établies par le Ministère dans les règlements en vigueur.

On recherchera de préférence les dispositifs d'identification automatique ayant les caractéristiques techniques suivantes :

- a) une vitesse de transmission de 20 mots/minute;
- b) un signal BF de 1 kHz dans le cas de la modulation d'amplitude; et
- c) une tonalité de 1 kHz avec une excursion de fréquence de  $\pm 2$  kHz dans le cas de la modulation c

L'ajout du matériel d'identification automatique ne doit modifier d'aucune façon la performance du matériel radio par rapport au *Cahier des charges sur les normes radioélectriques* en vertu duquel il a été approuvé. Il n'est pas nécessaire de soumettre une demande de licence ni d'exiger de droits pour l'utilisation du matériel d'identification automatique.

## Transmission des données

Un grand nombre de systèmes radio utilisent aujourd'hui des techniques de modulation numérique.

Par conséquent, le Ministère, suivant en cela l'exemple d'autres administrations, étudie actuellement diverses méthodes d'identification pour les transmissions de données. D'ici à ce qu'une norme soit élaborée et acceptée à l'échelle internationale, les opérateurs radio doivent utiliser l'identification de vive voix ou à l'aide du code Morse international. Pour que certaines stations où aucun indicatif d'appel n'a été attribué, par exemple dans le cas des stations radio mobiles, aucune identification n'est exigée.

## Systèmes de téléappel

Les systèmes de téléappel utilisant une technique de diffusion simultanée sont autorisés à identifier leur réseau à l'aide d'un indicatif d'appel unique. Cependant, ces systèmes doivent être dotés d'un moyen de contrôler à distance de façon sélective chacun des émetteurs. Ainsi, l'opérateur d'une station pourra identifier rapidement tout émetteur défectueux en cas de brouillage.

## Exemptions

Le Ministère est conscient du fait que la méthode d'identification de vive voix ou à l'aide du code Morse peut ne pas toujours être pratique, par exemple dans le cas des systèmes de réponse aux urgences de la sûreté, des systèmes à étalonnage du spectre, des systèmes de modulation par impulsions (ada) et des systèmes de modulation de largeur de bande. Les propositions de la sorte ont été valablement examinées par les bureaux régionaux du Ministère. Lorsqu'une exemption de l'obligation d'identifier une station de vive voix ou à l'aide du code Morse international est accordée, il est entendu que l'exemption s'applique à une station ou à un système radio déterminé, et n'entraîne pas nécessairement l'exemption de toute station ni de tout système semblable dans des conditions différentes. En outre, toute exemption est accordée pour une durée limitée et elle peut être révoquée en raison de la difficulté pour laquelle elle a été accordée à être admise. Toute exemption de l'obligation de respecter les dispositions de l'article 28 du *Règlement général sur la radio, Partie II*, sera inscrite sur la licence radio.